



**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
COMMUNE DE GIVRY**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P 2017-02

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Voie Communale Rue des Faussillons

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la Société Technique TOPO, demeurant 22, rue de la Chartreuse – 21200 BEAUNE, représentée par Mme Alice DEGUEURCE, Géomètre Expert, mandatée par les Consorts BLANGER, demandant l'alignement de la voie communale rue des Faussillons au droit de la parcelle cadastrée section AT n°175 située sur le territoire de la commune de GIVRY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'état des lieux,

Vu l'absence de plan d'alignement,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIVRY

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait.

L'alignement de la propriété précitée, située en bordure de la rue des Faussillons, est défini par les points A et B, comme indiqué au plan de rétablissement de limite joint en annexe établi par la Société de Géomètres Experts Techniques Topo en date du 18 janvier 2017.

Le point A est matérialisé par un clou implanté dans le mur.

Le point B est matérialisé par une marque de peinture, située à 16,35 m du point A et à 5,87 du point C (borne existante).

Le présent arrêté ne précise aucunement que les points A et B définissent les limites entre les propriétés privées.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P 2017-02**ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté est PERMANENT à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de GIVRY (71).

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON (21), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté sera notifié à Madame Alice DEGUEURCE, Géomètre Expert,

L'autorité de délivrance de la commune de Givry est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Givry.

Fait à Givry, le 14 mars 2017

Le Maire,
Juliette Méténier-Dupont



J. M. Dupont



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/03/2017